AbilyCare

Société par actions simplifiée
Capital : 10.915,00 €
Siège social : 1560, route de Quarante Sous – 78630 Orgeval
901 310 920 RCS Versailles

STATUTS MIS A JOUR

(Mis à jour le 18 juillet 2025)

Certifiés conformes par :

Marc Vander Cruyssen

Certified by yousign

Le Président
M. VANDER CRUYSSEN

Suivant acte sous seing privé signé par voie électronique en dernier lieu en date du 9 juillet 2021,

1. Monsieur Marc, Antoine, Maurice VANDER CRUYSSEN
Né le 27/07/1972 à Aulnay-Sous-Bois (93),
De nationalité française,
Demeurant 7, rue Georges Pompidou – 78480 Verneuil-sur-Seine,
Marié avec Madame Sophie, Elisabeth, Paulette VANDER CRUYSSEN née BEUCHER le 13 mars 1971 à Rueil-Malmaison et de nationalité française, sous le régime de la participation aux acquêts suivant contrat de mariage reçu le 13 mars 1998 par Maître Daniel IMBAULT, notaire à Rueil-Malmaison, préalablement à leur union célébrée le 25 avril 1998 à Morainvilliers (Yvelines),

2. Monsieur Éric DORVEAUX
Né le 20/04/1982 à Suresnes (92),
De nationalité française,
Demeurant 3, Sente Louis de Funès – 27200 Vernon,
Célibataire,

3. Madame Meriem, Lina MICHELET, née OUAAR
Née le 14/04/1983 à Alger
(Algérie), De nationalité française,
Demeurant 25, rue de la Paix – 94300 Vincennes,
Mariée sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts avec Monsieur François MICHELET, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 28 janvier 2012 à Montreuil,

4. La société ERGANEO
Société par actions simplifiée au capital de 1 million d'euros,
Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 539 868 224, Dont le siège social est sis 30, rue de Gramont – 75002 Paris,
Représentée par son Président, Monsieur Suat TOPSU,

ont établi les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer (ci-après dénommée la « **Société** »).

Ces statuts ont fait l'objet d'un acte modificatif ultérieur et sont désormais établis ainsi qu'il suit.

TABLE DES MATIERES

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL. 4
ARTICLE 1 - Forme.....4
ARTICLE 2 - Objet.....4
ARTICLE 3 - Dénomination.....5
ARTICLE 4 - Siège social.....5
ARTICLE 5 - Durée.....5
ARTICLE 6 - Exercice social.....5

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL.....6
ARTICLE 7 - Apports.....6
ARTICLE 8 - Capital social.....6
ARTICLE 9 - Apports en industrie.....6
ARTICLE 10 - Comptes courants.....6
ARTICLE 11 - Modifications du capital social.....6

TITRE III : ACTIONS.....7
ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit.....7
ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières.....8
ARTICLE 14 - Libération des actions.....8

TITRE IV : TRANSFERT – LOCATION D'ACTIONS.....8
ARTICLE 15 - Définitions.....8
ARTICLE 16 - Transfert des Actions - Agrément.....9
ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'Actions.....10
ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé.....11
ARTICLE 19 - Location d'actions.....12

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....13
ARTICLE 20 - Président de la Société.....13
ARTICLE 21 - Directeur général.....14
ARTICLE 22 - Représentation sociale.....15

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....16
ARTICLE 23 - Conventions réglementées.....16
ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes.....16

TITRE VII : DÉCISIONS DES ASSOCIES.....16
ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.....16
ARTICLE 26 - Droit de communication des associés.....20

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT.....20
ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels.....20
ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats.....20

TITRE IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS.....21
ARTICLE 29 - Dissolution – Liquidation de la Société.....21
ARTICLE 30 - Contestations.....22

TITRE X : PREMIERS DIRIGEANTS– ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION 22
ARTICLE 31 - Nomination de la première Présidente de la Société.....22
ARTICLE 32 - Nomination des premiers Directeurs généraux de la Société.....22
ARTICLE 33 - Actes souscrits au nom de la Société en formation.....22
ARTICLE 34 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société.....23
Annexe.....24

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques et de suites applicatives en matière de santé, en recourant éventuellement aux concepts et techniques d'intelligence artificielle ;

- La conception, le développement, la fabrication et la commercialisation de dispositifs médicaux ;

- La création, l'édition, l'exploitation et l'administration de plateformes en ligne et de sites internet dans le domaine médical ;

- L'exploration de données (*data mining*) touchant à la santé et le traitement des données collectées ;

- La recherche-développement en matière de santé ;

- L'organisation de conférences, séminaires et formations ou l'intervention à de tels événements, en rapport avec les activités susvisées ;

- La création et l'exploitation de tout contenu informationnel, de tous documents d'information ou à fins publicitaires, à usage interne ou externe en rapport avec les activités susmentionnées ;

- Le conseil et la fourniture de services accessoires à ces activités ou relatifs aux mêmes domaines ;

- La prise d'intérêts et la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, entités ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher aux activités susmentionnées, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance et par tous autres moyens et sous toutes autres formes utilisées en France ou à l'étranger, ainsi que la gestion et éventuellement la cession de ces intérêts ou participations ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités susmentionnées et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 3 -Dénomination

La dénomination de la Société est :

AbilyCare

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 -Siège social

Le siège social est fixé au :

1560, Route de Quarante Sous – 78630 Orgeval

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés, ou en tout lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective des associés sauf en cas de transfert de siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la Société, lequel transfert nécessite une décision prise à l'unanimité des associés.

ARTICLE 5 -Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 -Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera au jour de signature des présentes et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la Société les associés font apport en numéraire à la Société d'une somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), formant l'intégralité du capital social.

Les fonds correspondants à ces apports en numéraire ont été déposés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque BNP PARIBAS, agence de Paris 1 er – 3e – 4e ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire en date du16 juin 2021.

Par décision unanime des associés en date du 21 décembre 2022 et amendée par une décision du 22 décembre 2022, la collectivité des associés a délégué au Président sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'une somme maximum de neuf cent soixante-douze euros et vingt centimes (972,20 €) *en numéraire. Par décision du 22 décembre 2022, le Président a décidé une augmentation de capital de 555,90 €, avec une période de souscription allant jusqu'au 30 avril 2023 inclus. Ladite augmentation de capital a consisté en l'émission de deux mille sept cent quatre-vingt-dix actions ordinaires de la Société de dix centimes d'euros (0,10) de valeur nominale chacune, faisant passer le capital social de 10.000 € à 10.555,90 €*

Par décision unanime des associés en date du 21 décembre 2022 et amendée par une décision du 22 décembre 2022, la collectivité des associés a délégué au Président sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentation(s) de capital d'une somme maximum de neuf cent soixante-douze euros et vingt centimes (972,20 €) *en numéraire. Par décision du 15 janvier 2024, le Président a décidé une augmentation de capital de 279 €, avec une période de souscription allant jusqu'au 21 juin 2024 inclus. Ladite augmentation de capital a consisté en l'émission de deux mille sept cent quatre-vingt-dix actions ordinaires de la Société de dix centimes d'euros (0,10) de valeur nominale chacune, faisant passer le capital social de 10.555,90 € à 10.834,90 €.*

Conformément au procès-verbal de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2025, les statuts de la Société doivent être modifiés pour refléter l'augmentation du capital social.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2025, le capital de la Société a été augmenté d'un montant nominal de quatre-vingts euros et dix centimes (80.10 €) afin de le porter à dix mille neuf cent quinze euros et zéro centime (10 915.00 €) par émission de huit cent une (801) actions nouvelles d'une valeur nominale de zéro euro et dix centimes (0.10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de vingt-deux euros et quatre-vingt-dix-sept centimes (22.97 €).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille neuf cent quinze euros et zéro centime (10 915.00 €). Il est divisé en cent neuf mille cent cinquante (109 150) actions d'une valeur nominale unitaire de zéro euro et dix centimes (0.10 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Le cas échéant, ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits

spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « *comptes courants* ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés a (ou ont), sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peut (ou peuvent) renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et les associés peuvent, par une décision collective, supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions –

Usufruit I - Actions détenues en indivision

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Pour les prises de décisions collectives, les copropriétaires d'actions indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Actions grevées d'usufruit

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective soumise aux associés après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans le registre des mouvements de titres, coté et paraphé, tenu par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet du Président et de l'ensemble des Directeurs généraux si la Société en est dotée.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prévu, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV : TRANSFERT – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Transfert** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Holding familiale** : signifie toute société dont (i) un associé personne physique de la Société est propriétaire de la majorité du capital et des droits de vote et dont le solde éventuel est détenu par des membres de sa famille proche, (i.e. parents au premier ou second degré, époux ou conjoint), (ii) dont il est le mandataire social (de sorte que ledit associé puisse, seul et à tout moment, adopter ou faire adopter toute décision collective ou d'associé unique, de quelque nature que ce soit, prendre toute décision de gestion et représenter seul la Holding familiale vis-à-vis des tiers, (iii) dont les propres actions ou parts sociales sont libres de toute charge, de quelque nature que ce soit, et notamment de nantissement, ou de droits de tiers.

d) **Opération de reclassement** : signifie toute cession des Valeurs mobilières de la Société intervenant à l'intérieur du ou de l'un des groupes d'associés constitués par un associé, société ou personne physique, et :

- les sociétés ou entités qu'il/elle contrôle seul(e), directement ou indirectement, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce,
- ou, lorsque l'associé est une société, la société qui la contrôle seule, au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- ou, lorsque l'associé est une personne physique, sa Holding familiale.

ARTICLE 16 - Transfert des Actions - Agrément

Le Transfert des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

<u>Transferts par l'associé unique, entre associés ou opération de reclassement</u>

Les Transferts de Valeurs mobilières de la Société par l'associé unique le cas échéant, entre associés ou résultant d'une opération de reclassement sont libres.

Les Transferts de Valeurs mobilières de la Société résultant d'une opération de reclassement devront être notifiées au Président par tout moyen écrit (courrier électronique compris), quinze (15) jours au

moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement.

Transfert d'un droit préférentiel

De la même façon, les Transferts d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article « *Définitions* » ci-dessus, sont libres.

Les Transferts d'un tel droit préférentiel de souscription devront être notifiés aux associés par tout moyen écrit (courrier électronique compris) au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement.

Les Actions ne peuvent être Transférées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Le Président dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification du projet de Transfert. A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'un Transfert ultérieur ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des Actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti ou, à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de leur acquisition, soit de les Transférer, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions de l'« ARTICLE 16 - Transfert des Actions – Agrément » ou d'une autre stipulation des présents statuts sont nulles et inopposables à la Société.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Sous réserve des accords conclus entre les associés, il peut être prononcé à l'encontre de l'un d'entre eux une exclusion de plein droit ou une exclusion facultative dans les conditions susvisées :

I - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts ;
- non-accomplissement, accomplissement partiel ou insatisfaisant, ou fin d'accomplissement d'un apport en industrie ;
- commission d'une faute ayant porté un préjudice grave à la Société ou à l'une des sociétés dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement une participation ;
- dissolution de l'associée personne morale suivie d'une liquidation ;
- liquidation judiciaire d'un associé.

II – Modalités et effets

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président. Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé ou du groupe d'associés représentant au moins 60 % du capital le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée peut participer au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, (i) la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu et (ii) l'obligation pour l'associé exclu de céder ses Actions.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion ne peut intervenir sans (i) que les griefs invoqués contre l'associé dont l'exclusion est envisagée et la date de la réunion des associés lui aient été préalablement communiqués, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date de la décision à intervenir, et (ii) que cet associé puisse présenter aux autres associés, préalablement à la prise de la décision, les motifs de son désaccord quant à l'exclusion projetée ainsi que ses arguments de défense. Ces motifs et arguments devront figurer dans le procès-verbal de la décision des associés.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de quatre (4) mois à compter de la décision d'exclusion. A défaut, la décision d'exclusion deviendra caduque et l'associé sera réintégré.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu et aux autres associés dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les autres associés, la notification indiquera en sus le nombre d'actions à acquérir. Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Président par lettre recommandée avec accusé de réception son intention d'acquérir des Actions et le nombre d'actions souhaité. En cas de demandes de rachat excédant le nombre d'Actions faisant l'objet du rachat, les Actions seront réparties entre les associés au prorata de leur participation, sauf accord contraire desdits associés.

Si à l'issue du délai de quinze (15) jours évoqué ci-dessus, l'intégralité des titres objet de la présente clause ne fait pas l'objet d'une proposition de rachat par un ou plusieurs associés, le Président pourra proposer l'achat des titres à des tiers ou les faire racheter par la Société, qui devra alors les céder ou les annuler.

Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix devra être payé à l'associé exclu dans les trente (30) jours de la décision de fixation du prix.

A défaut pour l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit (8) jours de la décision de fixation du prix, le Président procèdera à l'inscription de la cession sur les registres de la Société. A défaut d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire *ad hoc* chargé de réaliser ladite inscription.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément aux dispositions des articles L239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra-judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être régularisée dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le bailleur comme le locataire ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les décisions collectives relatives aux modifications statutaires ou au changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote appartient au locataire.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

A l'initiative de l'une des parties à la location et aux frais partagés entre elles, sauf autre accord, les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE V : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

I - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique. En cas d'utilisation de cette faculté, seul ce représentant permanent agit au nom de la Présidente personne morale. La Présidente personne morale peut décider de changer de représentant permanent à son gré, sans juste motif et sans que ce changement ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts.

II - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour la durée prévue dans la décision qui le nomme ou, à défaut, sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions du Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment, moyennant un préavis de trois (3) mois, sans avoir à justifier de sa décision. En cas de démission, le Président démissionnaire devra convoquer une assemblée pour pourvoir à son remplacement. En cas de défaillance du Président, un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital de la Société pourra(ont) procéder à cette convocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé ;
- Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

III - Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique. A défaut de décision, le Président est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit. Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'exercice de son mandat, sur justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par décisions collectives des associés.

IV - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le Président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait partie à un contrat au titre duquel le Président agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une autre partie au contrat, la Société ne peut être engagée que par la signature d'un Directeur général.

A titre d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent décider de limiter les pouvoirs du Président.

ARTICLE 21 - Directeur

général I - Désignation

Le Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner une personne morale ou une personne physique chargée d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Plusieurs Directeurs généraux peuvent être nommés.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci peut désigner un représentant permanent personne physique. En cas d'utilisation de cette faculté, seul ce représentant permanent agit au nom du Directeur général personne morale. Le Directeur général personne morale peut décider de changer de représentant permanent à son gré, sans juste motif et sans que ce changement ne puisse donner lieu à des dommages-intérêts.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination ou, à défaut, sans limitation de durée. En toutes hypothèses, cette durée ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés ou décision de l'associé unique et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur général associé ;
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

III - Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée par décision collective des associés ou de l'associé unique, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

A défaut de décision collective ou de contrat de travail, le Directeur général est réputé exercer ses fonctions à titre gratuit. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés pour l'exercice de son mandat, sur justificatifs et, le cas échéant, dans les limites fixées par décisions collectives des associés.

IV - Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ou décision de l'associé unique ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il doit néanmoins se conformer à la stratégie décidée par le Président. Il s'interdit d'accomplir tout acte qu'il sait être contraire à la stratégie décidée et exprimée par le Président. En cas de désaccord sur cette ligne stratégique, la question est tranchée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans l'hypothèse où la Société deviendrait partie à un contrat au titre duquel un Directeur général agirait également pour son propre compte ou en tant que représentant d'une autre partie au contrat, la Société ne peut être engagée que par la signature du Président ou d'un autre Directeur général.

A titre d'ordre interne et sans que cela soit opposable aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent décider de limiter les pouvoirs du Directeur général.

L'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, peuvent décider de limiter plus amplement les pouvoirs du Directeur général.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique, s'il en a été établi un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail.

TITRE VI : CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions (y compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Sous la même exception et en cas de pluralité d'associés, ceux-ci statuent sur un rapport, soit du Commissaire aux comptes, soit, s'il n'en a pas été désigné, du Président, présentant les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII : DÉCISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés I - Compétence

Sous réserve des autres stipulations des présents statuts, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, est compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, rémunération, révocation du Président et du/des Directeurs généraux ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations susceptibles d'être consenties dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- émission d'obligations ;
- modification des statuts ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- acquisition, cession, apport, mise ou prise en location-gérance de fonds de commerce ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et le cas échéant du/des Directeurs généraux.

II - Forme des décisions de l'associé unique

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

III - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une Assemblée ou d'une consultation écrite ou du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

IV - Règles de majorité pour la prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Elle ne nécessite aucun quorum préalable.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L225- 130, al. 2 du Code de commerce).

V - Assemblée

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Le Président peut autoriser la participation des associés à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés participant à l'Assemblée de cette façon doivent informer les autres participants de la présence éventuelle de toute autre personne qui pourrait entendre ou voir les délibérations.

Le Président peut décider de tenir l'Assemblée exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires. Tout associé ou groupe d'associés disposant d'au moins le tiers du capital peut notifier au Président son opposition à la tenue de l'Assemblée par voie exclusive de visioconférence ou par des moyens de télécommunication. Dans ce cas, le Président est tenu d'organiser la prise des décisions collectives par l'un des autres moyens prévus par les présents statuts.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite (notamment par lettre, télécopie ou courrier électronique) dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Lorsqu'elle est faite par courriel et en l'absence d'accusé de réception d'un destinataire au moins 6 jours avant la date de réunion, la convocation est doublée par un envoi par lettre avec avis de réception. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu de tenue, la date et l'heure de réunion de l'Assemblée.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président informe les associés et, le cas échéant, le Commissaire aux comptes par tout moyen dans les meilleurs délais.

Le Directeur général, tout associé ou groupe d'associés disposant d'au moins le tiers du capital peut demander la convocation d'une Assemblée sur un ordre du jour déterminé. A défaut de convocation par le Président, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, le ou les demandeurs peuvent procéder par eux-mêmes à la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique qualifiée au sens du décret n°2017-1416 du

28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

VI - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés doivent être adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai fixé par le Président (au moins égal à quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution) pour émettre leur vote par écrit.

VII - Procès-verbaux des décisions collectives

Toutes les décisions collectives font l'objet d'un procès-verbal rédigé et signé par le Président.

Procès-verbaux des réunions d'Assemblée

Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée ainsi que par les associés présents s'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix.

Le procès-verbal doit aussi mentionner le nom des associés participant par visioconférence ou par autres moyens de télécommunications, et, le cas échéant, doit mentionner tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion.

Procès-verbaux des consultations écrites

En cas de consultation écrite, le procès-verbal doit mentionner :

- les modalités de la consultation ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

A ce procès-verbal doit être annexée la réponse de chaque associé.

Procès-verbaux des décisions collectives résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

VIII - Information préalable de l'associé unique ou des associés

L'étendue et les modalités du droit d'information et de communication de l'associé unique non Président ou des associés sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément à la loi et au règlement.

L'associé unique ou les associés, selon le cas, approuve(nt) les comptes annuels, après rapport du (ou des) Commissaire(s) aux comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions et le cas échéant sous les délais prévus par la loi et le règlement.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice, il est fait sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures un prélèvement de 5 % au titre de la réserve légale qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Un prélèvement sur cette réserve légale ne sera envisageable que dans la mesure où la réserve dépasse 10 % du capital ;

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

3. S’il existe un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l’associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l’affectation et l'emploi.

4. La collectivité des associés ou l’associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés, l’associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX : LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

« *Statuts certifiés conformes* ».

***

Le présent document est signé par le signataire dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil) par l'Autorité de Certification «YOUSIGN SAS – SIGN2 CA », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante https://yousign.fr/fr/public/document. Il est précisé que la date retenue pour la signature du présent document est le 18 juillet 2025, indépendamment de la date de signature effective par le signataire.

Eric DORVEAUX

Certified by yousign

Marc VAN DER CRUYSSEN

Certified by yousign

Lina MICHELET

Certified by yousign